

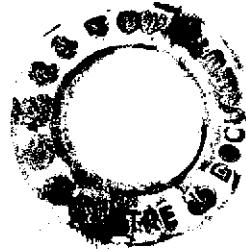
11/83

GA
SOUDAN FRANCAIS
TRAVAUX PUBLICS
2EME ARRONDISSEMENT
HYDRAULIQUE & ELECTRICITE

BUDGET GENERAL

EXERCICE 1955

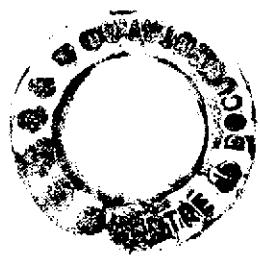
CHAPITRE 7 - ARTICLE 7



CANAL DE KABARA

Travaux d'approfondissement du
canal et de construction du cavalier Est

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



AVIS D'APPEL D'OFFRES

SOUDAN FRANCAIS
TRAVAUX PUBLICS
2^{EME} ARRONDISSEMENT
HYDRAULIQUE & ELECTRICITE /

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le 29 octobre 1955 à 10 heures il sera procédé dans les Bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako au dépouillement des offres relatives à l'exécution des travaux d'approfondissement du Canal de Kabara et de construction du cavalier Est.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de Deux Cent Mille Francs (200.000 Francs).

Les déclarations indiquant l'intention de soumissionner et les références des candidats devront être visées par le Directeur des Travaux Publics du Soudan ou son délégué (2^{ème} Arrondissement) avant le 15 octobre 1955.

Les offres devront être adressées par lettre recommandée ou déposées contre reçu à la Direction Locale des Travaux Publics du Soudan avant le 28 octobre 1955 à 10 heures.

Le dossier d'*appel d'offres* pourra être communiqué aux Entrepreneurs à compter du 10 septembre dans les Bureaux de la Direction Générale des T.P. à Dakar, et dans ceux des Directions des T.P. à Bamako, Abidjan, Conakry et Niamey. Les dossiers pourront être adressés par poste ou remis directement moyennant le paiement de 1.000 francs C.F.A.

Vu, bon à insérer
Koulouba, le 1955
Le GOUVERNEUR du Soudan

Bamako, le 1955
L'Ingénieur Principal chargé de
l'expédition des Affaires
Courantes

J. ROUSSEL

CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

~~EXCLUSIVEMENT POUR LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE LA MONTAGNE~~

L.J./GA
-+*+*-
SOUDAN FRANCAIS
TRAVAUX PUBLICS
2EME ARRONDISSEMENT
HYDRAULIQUE & ELECTRICITE

BUDGET GENERAL

EXERCICE 1955

CHAPITRE 7 - ARTICLE 7

CANAL DE KABARA

Travaux d'approfondissement du
canal et de construction du cavalier Est

CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1er - Un appel d'offres est lancé à Bamako pour l'exécution
des travaux d'approfondissement du Canal de Kabara et de construc-
tion du cavalier Est.

ARTICLE 2 - L'Entreprise fera l'objet d'un marché passé après appel
d'offres. ~~L'exécution aura lieu en même temps que l'exécution des~~
~~travaux d'aménagement de la plaine de Kerioumé.~~ *Op*

ARTICLE 3 - Les travaux devront être exécutés conformément au Ca-
hier des Charges particulier et aux dessins ci-annexés.

ARTICLE 4 - Les Entrepreneurs adresseront leurs offres portant
très apposée la mention, "appel d'offres du 29 Octobre 1955 Ter-
rassement du Canal de Kabara, sous lettre recommandée et cachetée,
à M. le Directeur Local des Travaux Publics du Soudan à Bamako ou
les déposeront à la Direction Locale des Travaux Publics du Soudan
contre reçu 24 heures avant la date fixée par l'avis d'appel
d'offres.

Les Entrepreneurs joindront à leurs offres dans une
première enveloppe les pièces ci-après :

...../.....

...../.....

4/- Un mémoire explicatif indiquant le mode d'exécution des travaux et toutes autres observations techniques.

ARTICLE 6 - Le jugement des offres sera fait conformément aux stipulations des Clauses et Conditions Générales, par une Commission composée de :

M. le Directeur Local des Travaux Publics du Soudan (PRÉSIDENT)
le Chef du Service de l'Agriculture du Soudan ou son représentant ()
l'Ingénieur Principal, Chef du 2ème Arrondissement ()
Un Représentant de la Direction Locale des Finances (MEMBRES)
l'Ingénieur de l'Hydraulique Fluviale chargé des études Générales ()

ARTICLE 7 - Un avis d'appel d'offres sera publié au Bulletin quotidien de la Chambre de Commerce de Bamako, -

Vu et transmis par l'Ingénieur Principal, Chef du 2ème Arrondissement

Bamako, le 5 Août 1955
Dressé par l'Ingénieur, Chef de la Section des Travaux Neufs

A. PAUILLIN

J. JURBAZ

Présenté par le Directeur p.i. des Travaux Publics du Soudan

Approuvé,
Bamako, le 5 AOÛT 1955
Le GOUVERNEUR du SOUDAN

J. ROUVEL

CARRIER TAX CHARGES PARTICULAR

SOUDAN FRANÇAIS
TRAVAUX PUBLICS
2^{EME} ARRONDISSEMENT
HYDRAULIQUE & ELECTRICITE

BULGET GENERAL
EXERCICE 1955
CHAPITRE 7 - ARTICLE 7

CANAL DE KABARA

Travaux d'approfondissement du canal et de construction du cavalier Est

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

CHAPITRE PREMIER

Indications générales et description des travaux

ARTICLE Ier - OBJET DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise a pour objet l'exécution des travaux d'approfondissement du Canal de Kabara et de construction du cavalier Est.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'Entreprise comprendra l'approfondissement du canal jusqu'à la cote 95,50, son reprofilage et la construction d'un cavalier à l'est du canal.

Le plafond du canal aura 10 mètres de largeur, les talus auront une pente de 3/1.

Le cavalier sera parallèle au canal, la distance entre l'axe du canal et celui du cavalier sera égale à 30 mètres.

...../.....

Les ouvrages terminés seront également limités par des bornes en béton numérotées, posées aux extrémités des ouvrages et sur le cavalier à raison de 1 borne tous les 250 mètres. Le plan des bornes sera remis à l'Ingénieur en 5 exemplaires à la réception provisoire.

Les angles saillants et rentrants des talus seront piquetés tous les 25 mètres.

ARTICLE 4 - PREPARATION DU SOL.

Avant de commencer les déblais et remblais, leur emplacement sera débarrassé de tous les arbres, haies, broussailles, racines, souches de tous arbustes, de tous débris végétaux ou animaux quelle que soit leur importance.

Sous les remblais, le piochage du sol sera obligatoire dès que la pente du terrain sera supérieure à 15 cm. par mètre. Si cette pente dépasse 25 cm. par mètre, il sera pratiqué des redans en marches continues horizontales d'escalier de 20 cm. de hauteur.

La préparation du sol ne devra être terminée que huit jours au plus avant l'apport de la couche inférieure des remblais. A défaut d'avoir observé cette prescription, l'Entrepreneur sera tenu d'arracher toutes les herbes qui auraient poussé sur les surfaces déjà préparées, et de plus, si l'Ingénieur le jugeait nécessaire, de piocher à nouveau ces surfaces.

ARTICLE 5 - FORMES DES TERRASSEMENTS.

L'Entrepreneur devra, à cet égard, se conformer exactement aux profils et aux ordres de service notifiés sans qu'il puisse prétendre à aucun changement dans les prix de la série pour les modifications, de quelque nature que ce soit, apportées en cours d'exécution, notamment dans le niveau et la largeur des plate-formes, l'inclinaison des talus etc...

ARTICLE 6 - SURFACES DE DEBLAI ET DE REMBLAI.

Toutes les surfaces de déblai et de remblai seront dressées de manière à ne présenter aucun joint, aucune irrégularité.

...../.....

ARTICLE 7 - REMBLAIS.

Les remblais seront exécutés par couches minces de 20 cm. au plus d'épaisseur et compactés mécaniquement. Le degré de compactage voulu sera considéré comme atteint lorsque, pour chaque couche de 20 cm., le rouleau à pieds de mouton normal au dernier passage s'enfoncera de moins de 1 cm.

Ces remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux. Les vases, les terres fluentes ne seront pas employées dans les remblais et seront transportées hors du chantier aux emplacements indiqués par l'Ingénieur ou son délégué.

Les terres végétales qu'il serait nécessaire de réservé pour former la surface des talus seront mises en dépôt provisoire.

L'Entrepreneur donnera aux remblais en prévision du tassement, les surlargeurs et surhauteurs nécessaires.

ARTICLE 8 - EMPRUNTS.

L'Entrepreneur choisira les emplacements des emprunts éventuellement nécessaires et les soumettra à l'examen de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux emprunts.

Le fond des chambres d'emprunt sera réglé avec soin de manière que l'eau n'y séjourne pas. L'Entrepreneur devra établir à ses frais tous fossés et ouvrages nécessaires pour que cette condition soit remplie.

ARTICLE 9 - DEPOTS.

Les déblais de mauvaise nature reconnus inutilisables par l'Ingénieur, ou dont on n'aurait pas l'emploi en remblai, seront mis en dépôt sur des terrains choisis par l'Entrepreneur et agréés par l'Ingénieur.

...../.....

L'Entrepreneur devra disposer les dépôts de manière qu'ils ne s'écoulent pas et n'interceptent ni la circulation, ni l'écoulement des eaux, ne nuisent pas à la culture des terrains non recouverts par eux, ni à l'aspect. Leurs talus auront une inclinaison d'au moins 3 de base pour deux de hauteur. La pente de leur couronnement sera d'au moins cinq centimètres par mètre.

Les dépôts ne pourront être établis contre un remblai qu'avec l'autorisation de l'Ingénieur et suivant les profils qu'il aura acceptés.

ARTICLE IO - PROTECTION VÉGÉTALE.

Tous les talus en remblais feront l'objet d'une protection végétale au moyen de pieds de Vetyver plantés à raison de 16 au mètre carré.

La terre végétale réservée à cet effet sera prélevée parmi les meilleures, les plus propres à la végétation de celles fournies par les déblais et les emprunts.

Pour l'exécution des revêtements, on découpera dans le talus des redans selon les dispositions prescrites par l'Ingénieur ces redans seront comblés avec de la terre végétale fortement battue à la dame blate, au fur et à mesure du répandage.

Avant d'être répandue sur les talus, la terre sera suffisamment humectée.

L'exécution des revêtements sera suspendue pendant la pluie. L'Entrepreneur sera tenu de remplacer au plus tôt les plantes qui n'auraient pas poussé très bien.

ARTICLE XI - DESSINS D'EXÉCUTION.

Dans le délai de vingt et un jours (21 jours), à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur adressera à l'Ingénieur pour approbation les dessins cotés d'exécution des ouvrages, du terrassement etc... en cinq (5) exemplaires.

Les dessins seront visés (ou les observations formulées) et notifiés à l'Entrepreneur dans le délai de quinze jours (15 jours) suivant la date de leur remise.

Le visa de l'Administration donné aux documents ci-dessus n'atténiera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui reste entière.

Dans l'éventualité où des modifications interviendraient au cours des travaux, il est précisé, de façon générale, que l'Entrepreneur, avant toute exécution d'ouvrage ou partie d'ouvrage, est tenu de faire approuver par l'Ingénieur les dessins d'exécution correspondants.

ARTICLE I2 - PROVENANCE DU MATERIEL.

L'Entrepreneur aura, sous sa responsabilité, le libre choix du matériel à employer sous les réserves suivantes :

1°/- Tout le matériel neuf ou usagé, acquis pour l'exécution des travaux, sera d'origine française, métropolitaine ou coloniale ;

2°/- Un matériel d'origine étrangère ne pourra être utilisé qu'autant que l'Entrepreneur justifiera, par la communication de ses pièces comptables, que ce matériel a été francisé par l'acquittement des droits de douane.

Il ne sera attribué aucun avantage sur le matériel.

CHAPITRE III Prescriptions diverses

ARTICLE I3 - DELAI D'EXECUTION.

Les travaux seront complètement achevés dans le délai fixé par le soumissionnaire, ce délai comptant de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux.

Il est entendu que l'ordre de commencer les travaux devra intervenir avant le 1er Décembre 1955. Dans le cas où cet ordre serait notifié après le 1er Décembre 1954, un supplément de délai pourrait être accordé à l'Entrepreneur sur sa demande, ce supplément étant égal au nombre de jours écoulés entre le 1er Décembre et la date de notification augmenté de un mois.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS POUR RETARD-PRIMES POUR AVANCEMENT.-

En cas de retard dans l'exécution des travaux, des pénalités seront appliquées à l'Entrepreneur à raison de 1/1000 du montant du marché, par jour de retard.

Sur la demande de l'Entrepreneur, l'achèvement des travaux pourra être reporté à l'année suivante dans le cas d'une durée des basses eaux en 1956, au-dessus de la cote 95,50, inférieure à 2 mois.

Dans ce cas, l'Entrepreneur fera constater par l'Ingénieur la date de l'arrêt des travaux en 1956 et le délai contractuel imparti au cours de l'année 1957 sera réduit de la durée des travaux en 1956.

En aucune façon, l'achèvement des travaux ne pourra être reporté en 1958 et l'Entrepreneur sera tenu de terminer en 1957.

En cas d'avance dans l'exécution des travaux, une prime pourra être accordée à l'Entrepreneur sur sa demande à raison de 1/1000 du montant du marché, par jour d'avance. Cette prime pour avance ne pourra dépasser la somme de Cinq cent mille francs (500.000 Frs).

Les pénalités seront appliquées de plein droit et viendront en déduction du montant des décomptes mensuels ; la prime pour avance sera portée en dépense sur le décompte définitif.

ARTICLE 15 - RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE.-

L'Entrepreneur avisera l'Ingénieur de l'achèvement des travaux.

La réception provisoire sera prononcée si l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations.

Des réceptions provisoires des différentes parties d'ouvrages terminés, avant leur submersion, pourront être effectuées par l'Ingénieur sur la demande de l'Entrepreneur.

...../.....

La réception définitive sera prononcée l'année suivant l'achèvement des travaux, au plus tard un an après la réception provisoire.

ARTICLE 16 - EVALUATION DES TRAVAUX.

Les travaux seront réglés mensuellement par application des prix unitaires aux quantités des ouvrages définitifs.

Il est spécifié :

1°/ que les déblais et remblais exécutés pour la construction et la destruction d'ouvrages provisoires comme les batardeaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

2°/ que les dégâts causés par les eaux sur le chantier aux ouvrages ou au matériel sont à la charge de l'Entrepreneur.

Il sera retenu un dixième (1/10) du montant des décomptes mensuels pour garantie. La retenue de garantie sera limitée à la somme de un million deux cent mille francs (1.200.000 francs).

L'Entrepreneur sera réglé à 100% du montant de chaque décompte s'il remplace la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 Janvier 1929.

L'Entrepreneur obtiendra le remboursement de la retenue de garantie ou la main-levée de la caution à la réception définitive.

ARTICLE 17 - VARIATION DES PRIX.

Les prix unitaires du bordereau sont établis sur la base des conditions économiques du mois d'Octobre 1955.

En cas de variation dans les conditions économiques, le montant de chaque décompte mensuel sera révisé par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,15 \frac{I}{30} + 0,35 \frac{G-1}{60} + 0,30 \frac{F-1}{100} + 0,05 \right)$$

$$\frac{(D_1-1)}{(D_0-1)} \frac{1-T_0}{1-T}$$

où P_0 est le montant non révisé du décompte mensuel

P est le montant du décompte après révision

So " le salaire horaire de l'ouvrier africain de la 5^e catégorie de la convention collective Unisyndi applicable au 1er Octobre 1955 dans le Cercle de Tombouctou.

Co " le prix de la tonne métrique de g-az-oil en vrac à Bamako publié par le Service des Mines du Soudan, le 1er Octobre 1954.

Fo " l'indice dans la Métropole du prix de gros des produits industriels métallurgiques ferreux publié par l'Usine Nouvelle pour le 1er Octobre 1955.

DNo " le prix de transport de Dakar à Koulikoro sur le Dakar-Niger pour les matériaux ferreux (profilés) par wagon complet de 20 T., le 1er Octobre 1955.

To " le taux des charges fiscales, limitées à la taxe sur les transactions et la taxe locale sur les chiffres d'affaires en vigueur le 1er Octobre 1955.

S " le même indice que So mais correspondant au mois auquel s'applique le décompte.

G-1, F-1, DN-1 = les mêmes indices que G, F et DN mais correspondants au mois précédent celui auquel s'applique le décompte.

T est le taux des charges fiscales en vigueur au mois auquel s'applique le décompte.

Les prix unitaires du bordereau seront également révisés si, en cours d'exécution des travaux, des charges sociales nouvelles, qui n'existaient pas en Octobre 1955, sont imposées à l'Entrepreneur. Les modalités de cette révision seront arrêtées par l'Administration en conformité avec les instructions consécutives à la mise en vigueur de ces charges nouvelles, ou, à défaut, en accord avec l'Entrepreneur qui s'engage à fournir toutes justifications quant à l'incidence de ces charges sur les prix unitaires.

...../.....

ARTICLE 18 - CAUTIONNEMENT .-

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de Deux Cent Mille francs (200.000 Frs).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à la somme de Six Cent Mille Francs (600.000 Frs).

Les cautionnements seront réalisés dans les formes et suivant les conditions édictées par l'arrêté du 21 Octobre 1929.

L'Entrepreneur sera dispensé de déposer les cautionnements sous réserve de fournir une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'arrêté du 15 Juillet 1937, modifié par l'arrêté du 25 Janvier 1939.

Le cautionnement définitif sera remboursé ou la mainlevée de la caution sera donnée à l'Entrepreneur dès que la retenue de garantie aura atteint un montant égal ou supérieur au cautionnement définitif.

ARTICLE 19 - NANTISSEMENT DU MARCHÉ .-

En vue du nantissement éventuel dans les conditions fixées par le décret du 6 Septembre 1933 sur le financement des marchés de l'Etat et des Collectivités Publiques aux colonies, promulgué en A.C.F. par arrêté du 4 Octobre 1933, il est stipulé que :

a) le service chargé de la liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du marché est le Service des Travaux Publics.

b) le Comptable du Trésor chargé du paiement est le Trésorier-Pyeur du Soudan.

c) le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 6 du décret du 6 Septembre 1933 est le Directeur Local des Travaux Publics du Soudan.

...../.....

- 11 -

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE. -

L'Entrepreneur ou son représentant dûment mandaté devra faire élection de domicile à Bamako.

ARTICLE 21 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES. -

Pour tout ce qui n'est pas spécifié au présent devis et n'est pas contraire à ses stipulations, les parties contractantes se référeront :

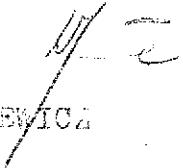
1°/ aux Clauses et Conditions Générales imposées aux Entrepreneurs dans les Territoires d'Outre-Mer par l'arrêté ministériel du 16 Octobre 1946, modifié par l'arrêté ministériel du 8 Avril 1953.

...../.....

2°/ au Cahier des Charges Général du 29 Octobre 1913
pour les travaux dépendant de l'Administration des Ponts et
chaussées.

Accepté
Bamako, le
L'ENTREPRENEUR

Bamako, le 5 Août 1955
Dressé par
l'Ingénieur, Chef de la Section
des Travaux Neufs


K. JUREWICZ

Vu et transmis par
l'Ingénieur Principal, Chef
du 2ème Arrondissement

Présenté par
le Directeur p.i. des Travaux
Publics du Soudan

A. PAUPLIS

J. ROUGEL

Approuvé avant appel d'offres
Koulouba, le
Le GOUVERNEUR du SOUDAN

Marché approuvé
Koulouba, le
Le GOUVERNEUR du SOUDAN

MODELE DE SOUMISSION

-o- S O U M I S S I O N -o-

=====
====

Je soussigné (1) agissant au nom et pour le compte de : inscrit au Régistre de Commerce de : le sous le n° faisant élection de domicile à Bamako, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres relatif à l'exécution des travaux d'approfondissement du Canal de Kabara et de construction du cavalier Est,

- 1°) = Déclare expressément avoir pris connaissance de toutes les clauses du dossier d'appel d'offres du 29 Octobre 1955 et les accepter ;
- 2°) = Me soumets et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux prescriptions du devis particulier des dessins fournis par l'Administration et du mémoire explicatif joint à la présente soumission, moyennant les prix unitaires du Bordereau des prix rempli par mes soins et joint à la présente soumission, prix dont l'application aux quantités de travaux indiquées par l'Administration conduit pour l'estimation des travaux à la somme de (2)
- 3°) = M'engage à remettre au Directeur des Travaux Publics du Soudan, immédiatement après l'acceptation de mon offre, les sous-détails des prix indiqués au Bordereau ci-joint ;
- 4°) = Déclare être en possession de tout le matériel et de tout l'outillage nécessaires à la parfaite et complète exécution des travaux projetés.
- 5°) = M'engage à terminer les travaux dans un délai de (2) mois après notification de l'ordre de commencer les travaux, la notification devant avoir lieu au plus tard le 1er Décembre 1955.

Fait à , le 1955

- 1) = Nom, prénom, Profession et Demeure
- 2) = En lettres et en chiffres
- 3) = Signature et timbre fiscal

DEVIS ESTIMATIE

SOUDAN FRANCAIS
TRAVAUX PUBLICS
2^{EME} ARRONDISSEMENT
HYDRAULIQUE & ELECTRICITE

BUDGET GENERAL
EXERCICE 1955
CHAPITRE 7 - ARTICLE 7

CANAL DE KABARA

Travaux d'approfondissement du
canal et de construction du cavalier Est

DEVIS ESTIMATIF

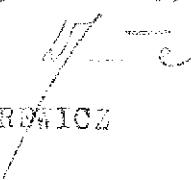
Numéros	Désignation des travaux	Unités	Quantités	Prix unitaire	Prix total
I	Terrassement exécuté dans le terrain ordinaire, compris transport, mise en œuvre et toutes sufferances	m3	60.000		
2	Protection végétale	m2	30.000		
	Total				

Arrêté le présent devis à la somme de :

- 2 -

Complété par
L'Entrepreneur soussigné
Bawkué, le

Dressé sans prix
Par l'Ingénieur Chef de la Sec-
tion des Travaux Neufs
Bawkué, le 5 Août 1955


M. JUREVICZ

Vu et agrémenté
Par l'Ingénieur Principal,
Chef du 2ème Arrondissement

M. PAUPLEX

Présenté par
Le Directeur p.i. des T.F.
du Soudan

Aporouvé
Koulouba, le
Le GOUVERNEUR du SOUDAN

J. ROUSSEL

BORDERSAU DES PRIX UNITAIRES

WJ/CA
SOUDAN FRANCAIS
TRAVAUX PUBLICS
2EME ARRONDISSEMENT
HYDRAULIQUE & ELECTRICITE

BUDGET GENERAL

EXERCICE 1955

CHAPITRE 7 - ARTICLE 7

CANAL DE KABARA

Travaux d'approfondissement du
canal et de construction du cavalier Est

BORDUREAU DES PRIX UNITAIRES

Numéros	Désignation des Travaux	Prix
1	Terrassement exécuté en terrain ordinaire compris: dressage des parois de l'ouvrage en déblai, transport, déchargement, compactage ou arrosage et pilonnage, dressage des parois de l'ouvrage en remblai ; non compris la protection végétale. Le mètre cube :	
2	Protection végétale des talus en remblai par le repiquage de VETYVER à raison de 16 pieds au mètres carré, fourniture, planta- tion, entretien jusqu'à la réception des travaux et toutes sujétions. Le mètre carré :	

3 . : Plus-value pour le transport du déblai,
: pour 100 m. supplémentaires, ou pour la
: fraction de 100 m., dépassant la distance
: initiale de 100 m. du lieu d'extraction ;
: Le mètre cube

.....

Complété par
L'Entrepreneur soussigné
Bamako, le

Dressé sans prix par
l'Ingénieur, Chef de la Section
des Travaux Neufs
Bamako, le 5 Août 1955

W. JUREVICZ

Vu et transmis par
l'Ingénieur Principal, Chef du 2ème
Arrondissement

A. PAUPLIN

Présenté par
le Directeur p.i. des Travaux
Publics du Soudan

Approuvé
Koulouba, le
Le GOUVERNEUR du SOUDAN

J. ROUSSEL

SOUDAN FRANCAIS

TRAVAUX PUBLICS

J.OI.

10M

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le VINGT NEUF OCTOBRE 1955 à 10 Heures, il sera procédé à la Direction des Travaux Publics de BAMAKO, au dépouillement des offres relatives aux travaux suivants :

- 1er LOT : Aménagement d'une section de route entre GOUNDAM et DIRE
- 2è. LOT : Approfondissement du Canal de KABARA et Construction du Gavallier

Le jugement des offres sera prononcé sur les propositions faites pour l'ensemble de ces travaux.

Le montant du Cautionnement Provisoire est fixé à

- CENT MILLE FRANCS (100.000 Francs) pour le Lot 1
- DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Francs) pour le Lot 2.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les références des candidats devront être visées par la Direction des Travaux Publics à BAMAKO plus tard le Vingt Sept Octobre 1955.

Les offres deront parvenir à la Direction des Travaux Publics, Avenue William Ponty à Bamako, le dernier jour ouvrable précédent l'Appel d'offres soit le Vingt Huit Octobre avant 17 H. 30.

Les Entrepreneurs intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'Appel d'offres à compter du 27 SEPTEMBRE 1955 les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture des Services à Bamako aux Bureaux du 1er Arrondissement des Travaux Publics pour le LOT 1 - et aux Bureaux du 2ème Arrondissement des Travaux Publics pour le LOT 2.

2. H 0 U E S K I

réponse

Chargé de l'expédition des Affaires Générales
L'INSTITUT PRINCIPAL DES I.P. MON.

BAKSO, 10 1/2 SEPTEMBER 1955

TOUS MILIEUX PRIMAires O.P.A. (3.000 PIÈCES C.R.A.) /.-
Les demandes postales être adressée par poste contre paiement de

Demandes des Transports à : COMITÉ - ADIDAR de HAMER.
Bureaux de la Direction Générale des Transports Publics à DAFAR de SUE
Le demander "Appel d'offres pour la vente communautaire par aérolia au

SOUDAN FRANCAIS
TRAVAUX PUBLICS
1ERE ET 2EME ARRONDISSEMENT

NOTE COMPLÉMENTAIRE

au dossier d'appel d'offres
du 29 Octobre 1955 relatif aux travaux
1°) D'approfondissement du Canal de Kabara
et de construction du cavalier Est
2°) de Terrassement de Goundam - Diré

Il est précisé que :

- 1°) Les travaux : - d'approfondissement du canal de Kabara et
- de construction de la Route Goundam-Diré
feront l'objet du même appel d'offres et que le jugement des
offres aura lieu à Bamako le 29 Octobre 1955.
- 2°) Les candidats devront soumissionner pour l'ensemble des tra-
vaux dont l'exécution sera confiée à un seul entrepreneur.

Les candidats joindront à leur soumission le programme d'exé-
cution des travaux et d'utilisation du matériel sur les deux
chantiers.

Bamako, le 25 Septembre 1955.
P. Le Directeur, l'ingénierie militaire
et le Comité de l'approfondissement et aménage-
ment des Chantiers

J.CL.

POM

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le VINGT NEUF OCTOBRE 1955 à 10 Heures, il sera procédé à la Direction des Travaux Publics de BAMAKO, au dépouillement des offres relatives aux travaux suivants :

- 1er LOT : Aménagement d'une section de route entre GOUNDAM et DIRÉ ;
- 2^e LOT : Approfondissement du Canal de KABARA et Construction du Gavallier Yat.

Le jugement des offres sera prononcé sur les propositions faites pour l'ensemble de ces travaux.

Le montant du Cautionnement Provisoire est fixé à

- CENT MILLE FRANCS (100.000 Francs) pour le Lot 1
- DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Francs) pour le Lot 2.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les références des candidats devront être visées par la Direction des Travaux Publics à BAMAKO ou plus tard le Vingt Sept Octobre 1955.

Les offres devront parvenir à la Direction des Travaux Publics, Avenue William Ponty à Bamako, le dernier jour ouvrable précédent l'Appel d'Offres soit le Vingt Huit Octobre avant 17 H. 30.

Les Entrepreneurs intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'Appel d'Offres à compter du 27 SEPTEMBRE 1955 les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture des Services à Bamako aux Bureaux du 1^{er} Arrondissement des Travaux Publics pour le LOT 1 - et aux Bureaux du 2^{ème} Arrondissement des Travaux Publics pour le LOT 2.

Le dossier d'Appel d'Offres pourra être communiqué par ailleurs aux Bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à DAKAR et aux Directions des Travaux Publics de : CONAKRY - ABIDJAN et NIAMEY.

Les dossiers pourront être adressés par poste contre paiement de TROIS MILLE FRANCS C.F.A. (3.000 Frs CPA)./-

BAMAKO, le 17 SEPTEMBRE 1955

L'INGENIEUR PRINCIPAL DES T.P. P.O.M.
Charge de l'Expédition des Affaires Courantes

signé :

J. ROUSSEL